



Déclaration de politique :

Respect des exigences fondamentales FSC en matière de travail

Je soussigné, M. Charles Pouget, représentant la société Koryo, déclare que Koryo s'engage à respecter les huit conventions cadres de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) :

- Convention 138 sur l'âge minimum ;
- Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants ;
- Convention 029 sur le travail forcé ;
- Convention 105 sur l'abolition du travail forcé ;
- Convention 100 sur l'égalité de rémunération ;
- Convention 111 concernant la discrimination (emploi et profession) ;
- Convention 087 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical ;
- Convention 098 sur le droit d'organisation et de négociation collective.

Dans le cadre de l'application de ces huit conventions cadres, et dans le respect de la législation française qui a transcrit l'ensemble de ces conventions, Koryo s'engage :

- À propos du travail des enfants :
 - À ne pas faire travailler des enfants en dehors des dispositions prévues par la loi française, dans laquelle le travail est autorisé à partir de 16 ans (ou à compter de 14 ans pour des travaux légers pendant les vacances scolaires sur autorisation de l'inspection du travail). Ces dispositions permettent d'éviter les pires formes de travail des enfants ;
 - À ne pas employer d'enfants de moins de 18 ans pour des travaux dangereux ou lourds, sauf dans le cadre d'une formation dans le cadre des lois et règlements nationaux approuvés.
- À propos du travail forcé et obligatoire :
 - À éliminer toutes les formes de travail forcé et obligatoire en considérant le travail comme un acte volontaire et basé sur le consentement mutuel, sans menace de sanction ;
 - À bannir le travail forcé ou obligatoire, y compris, mais sans s'y limiter, les caractéristiques suivantes :
 - Violence physique et sexuelle ;
 - Travail en servitude ;
 - Retenue de salaire, paiement des frais d'emploi et/ou paiement d'un dépôt pour commencer à travailler ;
 - Restriction de mobilité ou de mouvement ;
 - Confiscation du passeport et des documents d'identité ;
 - Menaces de dénonciation aux autorités.
- À propos des discriminations en matière d'emploi et de profession :
 - À s'assurer que les pratiques en matière d'emploi et de profession sont non discriminatoires.





KORYO

- À propos de la liberté d'association et de droit de négociation collective :
 - À respecter la liberté d'association et le droit de négociation collective garantie par la législation française ;
 - À laisser la liberté d'établir ou de s'affilier à des organisations de travailleurs de leur choix ;
 - À respecter l'entière liberté des organisations de travailleurs d'élaborer leurs règles et constitutions ;
 - À respecter le droit des travailleurs à se livrer à des activités licites liées à la formation, l'adhésion ou l'appui à une organisation de travailleurs, ou de s'abstenir de le faire, et ne pas discriminer ni sanctionner les travailleurs pour l'exercice de ces droits ;
 - À négocier de bonne foi avec des organisations de travailleurs légalement établies et/ou leurs représentants dûment sélectionnés et produire les meilleurs efforts pour parvenir à un accord de négociation collective ;
 - À appliquer la convention collective le cas échéant.

Charles Pouget, Représentant Koryo

20/01/2023

SOCIETE KORYO
S.A.S. au capital de 1 700 000 €
43 rue Pierre Valette
92240 Malakoff
T. +33 (0)1 80 80 12 12
R.C.S Nanterre 505 391 375



CALOTYPE



KORYO



Leporello